RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Œuf de Loué»

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Œuf de Loué » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017:

- Au chapitre « 1 Introduction » : suspension de l'application de la disposition : « un mode d'élevage fermier en liberté » ;

- Au chapitre « 5.1 Description du produit » **: s**uspension de l'application de la disposition : « Ayant accès à un vaste parcours enherbé et bocager réservé à leur usage » ;

- Au chapitre « 5.4 Méthode d'obtention » **:** suspension de l'application des dispositions suivantes :
  - « Élevées en libre parcours, les poules disposent d'un parcours nettement supérieur au minimum requis de 4 m^2 par poule par la réglementation européenne » ;
  - « L'élevage sur parcours bocager et enherbé est la règle » ;
  - « Les poules disposent à volonté d'herbe ; à cet effet il peut être pratiqué le pâturage tournant pour favoriser la repousse naturelle de l'herbe ».